



ECONOMIC DEVELOPMENT ACT

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

**HOUSING UNIT LAND AND
INFRASTRUCTURE DEVELOPMENT
ASSISTANCE PROGRAM REGULATION**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE
PROGRAMME D'AIDE VISANT
L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET LE
DÉVELOPPEMENT DES
INFRASTRUCTURES POUR LE
LOGEMENT**

O.I.C. 2022/158

Décret 2022/158

Effective Date: September 7, 2022

Date d'entrée en vigueur : 7 septembre, 2022

**O.I.C. 2022/158
ECONOMIC DEVELOPMENT ACT**

**HOUSING UNIT LAND AND
INFRASTRUCTURE DEVELOPMENT
ASSISTANCE PROGRAM REGULATION**

Pursuant to the *Economic Development Act*, the
Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Housing Unit Land and Infrastructure
Development Assistance Program Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,

September 7, 2022

**DÉCRET 2022/158
LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

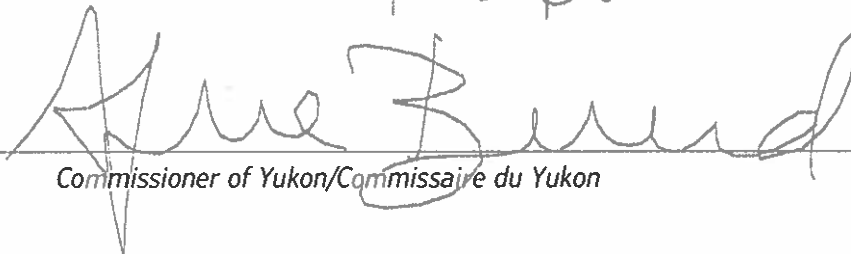
**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE
PROGRAMME D'AIDE VISANT
L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET LE
DÉVELOPPEMENT DES
INFRASTRUCTURES POUR LE
LOGEMENT**

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la
Loi sur le développement économique, décrète :

1 Est établi le *Règlement établissant le Programme
d'aide visant l'aménagement foncier et le
développement des infrastructures pour le logement*
paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

7 septembre 2022


Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon



HOUSING UNIT LAND AND INFRASTRUCTURE DEVELOPMENT ASSISTANCE PROGRAM REGULATION

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'AIDE VISANT L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET LE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES POUR LE LOGEMENT

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
1	Definitions 1
2	Program established 2
3	Eligible entities 3
4	Eligible projects 3
5	Application..... 3
6	Provision of loan 4
7	Security 5

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
1	Définitions..... 1
2	Établissement du programme..... 2
3	Entités admissibles..... 3
4	Projets admissibles..... 3
5	Demande..... 3
6	Dispositions portant sur un prêt..... 4
7	Garantie 5



**O.I.C. 2022/158
ECONOMIC DEVELOPMENT ACT**

**DÉCRET 2022/158
LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**HOUSING UNIT LAND AND
INFRASTRUCTURE DEVELOPMENT
ASSISTANCE PROGRAM REGULATION**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE
PROGRAMME D'AIDE VISANT
L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET LE
DÉVELOPPEMENT DES
INFRASTRUCTURES POUR LE
LOGEMENT**

1 Definitions

In this Regulation,

"applicant" means an applicant for a loan;
« *demandeur* »

"corporation" means the Yukon Housing Corporation;
« *société* »

"housing unit" has the same meaning as in the *Housing Corporation Act*; « *logement* »

"housing unit development project" means a project in Yukon for the construction of at least four housing units if the project is being carried out in Whitehorse, or at least one housing unit if the project is being carried on outside Whitehorse, but does not include

- (a) a development any portion of which involves the construction of buildings or parts of buildings intended for a use other than as a housing unit, except as may be specified by the Minister, or
- (b) a development that consists of one or more housing units intended to be occupied by the entity carrying out the project or a person who

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **demandeur** » Un demandeur pour un prêt. *"applicant"*

« **entreprise du Yukon** » Entreprise qui répond à trois des critères suivants :

- a) elle a un bureau avec une adresse de voirie au Yukon;
- b) elle est assujettie à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- c) elle est inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*, le cas échéant;
- d) elle est titulaire d'un permis d'exploitation commerciale valide délivré par une municipalité, le cas échéant. *"Yukon Business"*

« **logement** » S'entend au sens de la *Loi sur la Société d'habitation*. *"housing unit"*

« **Première nation du Yukon** » S'entend des premières nations suivantes :

Section
7

Article
7

is not dealing at arm's length with the entity;
« *projet de développement pour le logement* »

"**loan**" means a loan under the program; « *prêt* »

"**program**" means the Housing Unit Land and
Infrastructure Development Assistance Program
established by section 2; « *programme* »

"**Yukon Business**" means a business that meets three of
the following criteria:

- (a) it has an office with a physical address in Yukon,
- (b) it is subject to the *Income Tax Act*,
- (c) it is registered under the *Business Corporations Act* or the *Partnership and Business Name Act*, if applicable,
- (d) it holds a valid municipal business license, if applicable; « *entreprise du Yukon* »

"**Yukon First Nation**" means

- (a) Carcross/Tagish First Nation,
- (b) Champagne and Aishihik First Nations,
- (c) Kluane First Nation,
- (d) Kwanlin Dun First Nation,
- (e) Liard First Nation,
- (f) Little Salmon/Carmacks First Nation,
- (g) First Nation of Na-Cho Nyak Dun,
- (h) Ross River Dena Council,
- (i) Selkirk First Nation,
- (j) Ta'an Kwach'an Council,
- (k) Teslin Tlingit Council,
- (l) Tr'ondëk Hwëch'in,
- (m) Vuntut Gwitchin First Nation, or
- (n) White River First Nation. « *Première nation du Yukon* »

- a) Première nation de Carcross/Tagish;
- b) Premières nations de Champagne et Aishihik;
- c) Première nation de Kluane;
- d) Première nation de Kwanlin Dun;
- e) Première nation de Liard;
- f) Première nation de Little Salmon/Carmacks;
- g) Première nation des Na-Cho Nyak Dun;
- h) Conseil Dena de Ross River;
- i) Première nation de Selkirk;
- j) Conseil des Ta'an Kwach'an;
- k) Conseil des Tlingit de Teslin;
- l) Tr'ondëk Hwëch'in;
- m) Première nation des Vuntut Gwitchin;
- n) Première nation de White River. "*Yukon First Nation*"

« *prêt* » Un prêt dans le cadre du programme. "*loan*"

« *programme* » Le Programme d'aide visant
l'aménagement foncier et le développement des
infrastructures pour le logement établi à l'article 2.
"*program*"

« *projet de développement pour le logement* » Projet
de construction au Yukon d'au moins quatre logements
si le projet est réalisé à Whitehorse, ou d'au moins un
logement si le projet est réalisé à l'extérieur de
Whitehorse, à l'exclusion des cas suivants :

- (a) un projet dont toute partie comprend la
construction de bâtiments, ou de parties de
bâtiments, destinés à un usage autre que celui
d'un logement, sauf dans les cas précisés par le
ministre;
- (b) un projet qui est constitué d'un ou de plusieurs
logements destinés à être occupés par l'entité
qui réalise le projet ou par une personne ayant
un lien de dépendance avec elle; "*housing unit
development project*"

« *société* » La Société d'habitation du Yukon.
"*corporation*"

2 Program established

(1) The Housing Unit Land and Infrastructure
Development Assistance Program is established.

2 Établissement du programme

(1) Le Programme d'aide visant l'aménagement foncier
et le développement des infrastructures pour le
logement est établi.

Section
1

Article
1

(2) The objective of the program is to encourage the construction of housing units in Yukon by providing loans for land development and infrastructure development for housing unit development projects.

(3) Responsibility for the program is assigned to the Minister responsible for the corporation.

(4) The Minister may give loans under the program if there is authority in a supply vote for the purpose for which the loans are to be given.

(5) The purposes for which a loan may be given are for the land development or the infrastructure development for a housing unit development project.

3 Eligible entities

(1) The following entities are eligible to apply for a loan:

- (a) a Yukon business that has been operating in Yukon for at least two years before the date of the application;
- (b) a Yukon First Nation.

(2) An applicant is not eligible for a loan if they have a debt owing to the Government of Yukon, to the corporation or to a government corporation as defined in the *Corporate Governance Act* that is in arrears.

4 Eligible projects

Loans may be given for the purpose of land development or infrastructure development required for a housing unit development project if the land is, or, in the case of infrastructure, the infrastructure is located on land that is,

- (a) titled land owned by the applicant; or
- (b) settlement land of the Yukon First Nation, in the case of an application by a Yukon First Nation or a Yukon business that is wholly or partly owned by a Yukon First Nation.

5 Application

(2) L'objet du programme est d'encourager la construction de logements au Yukon en offrant des prêts pour l'aménagement de terrains et le développement des infrastructures pour les projets de développement de logements.

(3) La responsabilité du programme est confiée au ministre responsable de la société.

(4) Le ministre peut accorder des prêts dans le cadre du programme s'il existe une autorisation de crédits pour les fins pour lesquelles les prêts doivent être accordés.

(5) Les fins pour lesquelles un prêt peut être accordé sont l'aménagement foncier ou le développement de l'infrastructure portant sur un projet pour le développement de logements.

3 Entités admissibles

(1) Les entités suivantes sont admissibles à demander un prêt :

- a) une entreprise du Yukon qui a été en activité au Yukon pendant au moins deux ans avant la date de la demande;
- b) une Première nation du Yukon.

(2) Un demandeur n'est pas admissible à un prêt s'il a une dette due au gouvernement du Yukon, à la société ou à une personne morale du gouvernement au sens de la *Loi sur la régie des personnes morales du gouvernement*.

4 Projets admissibles

Les prêts peuvent être accordés aux fins de l'aménagement foncier ou du développement de l'infrastructure nécessaire à un projet de développement pour des logements si le terrain ou le terrain de l'infrastructure répond à l'un des critères suivants :

- a) le terrain est un bien-fonds titré que possède le demandeur;
- b) le terrain fait partie des terres visées par le règlement de la Première nation dans le cas d'une demande présentée par une Première nation du Yukon, ou par une entreprise du Yukon appartenant en tout ou en partie à une Première nation du Yukon;

5 Demande

(1) An application for a loan must be made to the Minister in the form and manner determined by the Minister.

(2) The application must include the following:

- (a) the name and address of each applicant;
- (b) in the case of an application made by one or more Yukon businesses, the names and addresses of the principals of the business or businesses;
- (c) a business plan for the land or infrastructure development for which the loan is requested;
- (d) in the case of an application by one or more Yukon businesses, the financial statements for each business for the last two fiscal years;
- (e) evidence of each applicant's capability to carry out the land or infrastructure development for which the loan is requested;
- (f) a statutory declaration by each applicant that the information provided in the application is correct;
- (g) any other information required by the Minister.

6 Provision of loan

(1) The Minister may, in the Minister's discretion, give a loan to an applicant or applicants if the Minister is satisfied that

- (a) the eligibility requirements in sections 3 and 4 have been met;
- (b) the applicant or applicants have the capacity to carry out the land or infrastructure development successfully;
- (c) the business plan for the land or infrastructure development is sound;
- (d) the applicant or applicants have the capacity to repay the loan; and
- (e) the applicant or applicants have the capacity to provide any required security.

(1) Une demande de prêt doit être présentée au ministre en la forme et selon les modalités qu'il détermine.

(2) La demande doit comprendre les éléments suivants :

- a) le nom et l'adresse de chaque demandeur;
- b) dans le cas d'une demande présentée par une ou plusieurs entreprises du Yukon, les noms et adresses des dirigeants de l'entreprise ou, selon le cas, des entreprises;
- c) un plan d'entreprise pour l'aménagement foncier ou pour le développement de l'infrastructure d'un terrain pour lequel le prêt est demandé;
- d) dans le cas d'une demande présentée par une ou plusieurs entreprises du Yukon, les états financiers de chaque entreprise pour les deux derniers exercices financiers;
- e) la preuve de la capacité de chaque demandeur à réaliser l'aménagement foncier ou le développement de l'infrastructure du terrain pour lequel le prêt est demandé;
- f) une déclaration solennelle de chaque demandeur attestant que les informations fournies dans la demande sont exactes;
- g) toute autre information exigée par le ministre.

6 Dispositions portant sur un prêt

(1) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un prêt à un ou des demandeurs s'il est convaincu :

- a) que les conditions d'admissibilité aux articles 3 et 4 ont été remplies;
- b) que le ou les demandeurs a la capacité de mener à bien l'aménagement foncier ou le développement de l'infrastructure;
- c) que le plan entreprise pour l'aménagement foncier ou le développement de l'infrastructure est sain;
- d) que le ou les demandeurs ont la capacité de rembourser le prêt;
- e) que le ou les demandeurs ont la capacité de fournir toute garantie exigée.

Section
1

Article
1

(2) In determining whether to give a loan the Minister must consider

- (a) whether there is a need for the housing unit development project in respect of which the land development or infrastructure development is required; and
- (b) the value of the benefits to the Yukon economy of the housing unit development project in respect of which the land development or infrastructure development is required.

(3) The Minister may determine the amount of a loan, which may not exceed 95% of the cost of the land development or infrastructure development for which the loan is given.

(4) A loan must be given on the following conditions:

- (a) that the loan be used only for the purpose for which it was given, unless otherwise expressly agreed to in writing by the Minister;
- (b) any other conditions established by the Minister in the loan agreement.

(5) Each recipient of a loan must comply with its conditions.

(6) If a recipient of a loan fails to comply with a condition on which a loan is given,

- (a) the Minister must discontinue the payment of any loan proceeds, unless the Minister is satisfied that the recipient will be able to comply with the condition within a reasonable period; and
- (b) the recipient or recipients must repay the loan on demand.

(7) A loan must be paid to the recipient or recipients in accordance with the loan agreement.

(8) The recipient or recipients must

- (a) account for how the loan is spent, in accordance with the loan agreement; and
- (b) repay the loan in accordance with the loan agreement.

7 Security

(2) Pour juger de la question de l'octroi d'un prêt, le ministre doit tenir compte des éléments suivants :

- a) l'existence d'un besoin pour le projet de développement de logements à l'égard duquel l'aménagement foncier ou le développement de l'infrastructure est requis;
- b) la valeur des avantages que présente pour l'économie du Yukon le projet de développement de logements pour lequel l'aménagement foncier ou le développement de l'infrastructure est requis.

(3) Le ministre peut préciser le montant d'un prêt, lequel ne peut dépasser 95% du coût de l'aménagement foncier ou du développement de l'infrastructure pour lequel le prêt est accordé.

(4) Un prêt est accordé aux conditions suivantes :

- a) que le prêt ne soit utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été accordé, à moins que le ministre n'y consente expressément par écrit;
- b) toute autre condition établie par le ministre dans l'accord de prêt.

(5) Chaque bénéficiaire d'un prêt doit se conformer aux conditions qui y sont rattachées.

(6) Si le bénéficiaire d'un prêt ne se conforme pas à une condition à laquelle le prêt est accordé :

- a) le ministre doit cesser de verser le produit du prêt, à moins qu'il ne soit convaincu que le bénéficiaire sera en mesure de se conformer à la condition dans un délai raisonnable;
- (b) chaque bénéficiaire rembourse le prêt sur demande.

(7) Un prêt est versé à un ou plusieurs bénéficiaires conformément à l'accord de prêt.

(8) Chaque bénéficiaire :

- a) rend compte de la façon dont le prêt est dépensé, conformément à l'accord de prêt;
- b) rembourse le prêt conformément aux conditions de l'accord de prêt.

7 Garantie

The Minister may require an applicant or applicants to provide security for a loan in an amount determined by the Minister and in one of the following forms:

- (a) an assignment of rents;
- (b) a cash bond;
- (c) a general security agreement;
- (d) a guarantee;
- (e) a mortgage;
- (f) a promissory note;
- (g) any other form determined by the Minister.

Le ministre peut exiger qu'un ou plusieurs demandeurs fournissent une garantie pour un prêt dont le montant est établi par le ministre, laquelle est donnée sous l'une des formes suivantes :

- a) une cession de loyers;
- b) une caution en espèces;
- c) un contrat de sûreté générale;
- d) une garantie;
- e) une hypothèque;
- f) un billet à ordre;
- d) une autre forme qu'il détermine.